

Objet : Composition du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris

Délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2025

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20251201-DCA2025049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 14 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2025 DRH 21 des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 27 novembre 2025 portant ouverture d'un concours pour un emploi de maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris dans la discipline « urbanisme, mobilité, transports »

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La composition du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris dans la discipline « urbanisme, mobilité, transports » est arrêtée comme suit :

Dix enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, choisis pour leurs compétences,

- Dont au moins cinq membres extérieurs à l'EIVP et à l'université Gustave Eiffel, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ;
- Dont au moins six spécialistes de la discipline, définie par référence à la section 24 du conseil national des universités ;
- Dont au moins quatre personnes de chaque sexe.

Article 2 : Le directeur de l'EIVP est chargé de désigner les membres du comité de sélection, conformément aux règles de composition définies à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'EIVP et à l'université Gustave Eiffel.

